



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision préfectorale n° F-022-14-P-0012
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0012 déposé par la commune d'Amlens et relatif au projet de valorisation et de restauration du Marais des Trois Vaches par l'aménagement et l'équipement d'un cheminement pédestre situé rue du Bel Air et chaussée Jules Ferry sur son territoire (département de la Somme), reçu le 12 mars 2014 et considéré complet le 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser différents aménagements permettant de restaurer certains habitats naturels et d'améliorer l'ouverture du site du Marais des Trois Vaches au public à des fins de promenade et de découverte de la nature ;

Considérant que le projet vise à aménager un cheminement d'une longueur de 1 400 m ;

Considérant que le projet comprend l'installation d'un linéaire de caillebotis de 500 m et de 5 passerelles en bois ;

Considérant que le projet prévoit de restaurer 11 000 m² de roselière par coupes de fourrés de Saule et de conforter 200 m de berges ;

Considérant que le site du projet occupe une surface totale de 30 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le projet est concerné par trois sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » située à environ 150 m au nord du projet, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » située à environ 150 m au nord du projet et la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre » située à environ 850 m au sud du projet ;

Considérant que le projet est concerné par une zone à dominante humide, une zone inondable et des biocorridors ;

Considérant que le projet est concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Victorine Autier ;

Considérant que le projet nécessite notamment des travaux de décaissement d'emprises de terrain à restaurer, susceptibles de générer des impacts sur les milieux naturels caractérisés par la présence de marais ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation dans le tissu urbain existant) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier pour le captage d'eau potable de Victorine Autier ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet déposé par la commune d'Amiens visant la valorisation et la restauration du Marais des Trois Vaches par l'aménagement et l'équipement d'un cheminement pédestre, situé rue du Bel Air et chaussée Jules Ferry, sur son territoire, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

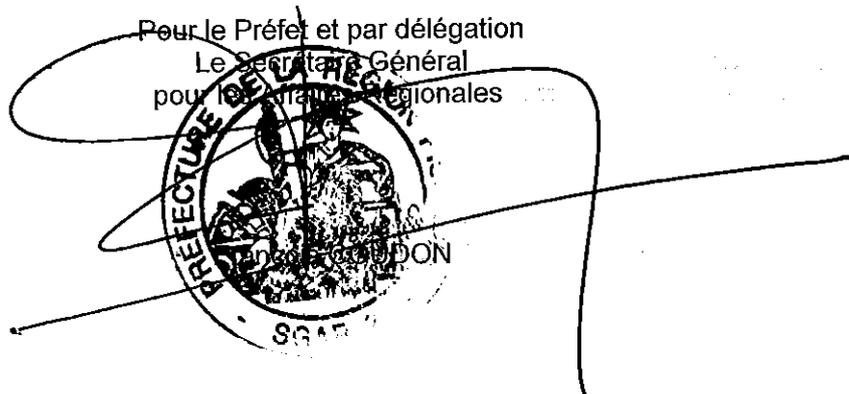
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).